

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-09-13d-00975    Référence de la demande : n°2018-00975-011-001

Dénomination du projet : Complexe photovoltaïque de Rion des Landes - Lieu dit Nabout

Lieu des opérations : -Département : Landes      -Commune(s) : 40370 - Rion-des-Landes.

Bénéficiaire : Urbasolar

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier respecte globalement bien la démarche de prise en compte de dérogation à la destruction d'espèces protégées :

- la notion de variante est utilisée et l'aménagement est conforme au SRCAE régional. De plus, l'aménagement évite les secteurs écologiques remarquables et les cours d'eau, il occupe également des secteurs boisés largement affectés par la tempête Klaus ;
- les inventaires sont solides avec des méthodologies employées correctes, si ce n'est des prospections trop précoces pour la faune invertébrée et notamment pour le Fadet des laiches, mais ils détectent bien les espèces à enjeux comme le lotier hispide pour la flore, et la Fauvette pitchou, l'engoulevent, le Pic noir, l'Alouette lulu, les batraciens pour la faune ;
- ils conduisent à la principale mesure d'évitement : l'abandon du site du Platier présentant une biodiversité et des milieux humides plus diversifiés, et à l'évitement d'habitats à Fadet des laiches, Fauvette pitchou, engoulevent, mais pas à la principale station du Lotier hispide ;
- les mesures de réduction des impacts concernant les zones humides du site aménagé semblent pertinentes ;
- les mesures de compensation en faveur des espèces protégées sont proposées sur 30 ans et concernent 121 hectares de parcelles forestières voisines situées au maximum à 1,2 km de l'aménagement projeté avec des ratios de compensation satisfaisants.

Cependant, les propositions faites méritent plusieurs remarques :

- il eut été plus efficace d'éviter la destruction partielle de la station du Lotier hispide qui se trouve à côté d'un secteur non aménagé, que de se lancer dans une opération de transplantation toujours aléatoire et coûteuse ;
- pourquoi ne pas utiliser la zone évitée du Platier comme mesure de compensation, alors qu'elle mériterait une gestion conservatoire dont on connaît la richesse contrairement aux espaces retenus pour la compensation ?
- les mesures compensatoires ne font pas l'objet d'un plan de gestion et d'une gestion planifiée contrairement aux mesures de gestion spécifiques des zones d'exclusion écologiques situées dans le parc photovoltaïque ;
- la gestion conservatoire proposée sur les espaces de compensation ne dispose ni de plan de gestion, ni de gestionnaire spécialisé dans la faune et la flore et des habitats naturels.

Il serait utile que le groupe de travail ayant réfléchi sur la désignation des secteurs à sauvegarder, composé de la DDTM, DREAL, CRPF, associations de protection de la nature, CBN..., se transforme en comité de pilotage chargé de contrôler la mise en œuvre des mesures et adopter les plans de gestion.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**C'est pourquoi le CNPN apporte un avis favorable à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :**

- le cours d'eau et la station du Lotier hispide doivent être évités et gérés au titre des mesures compensatoires pour assurer une meilleure visibilité de leur devenir ;
- le secteur du Platier doit non seulement être évité mais pourrait servir de mesure compensatoire après avis du comité de pilotage à constituer et réunir rapidement pour entériner la décision ;
- les mesures de compensation quelqu'elles soient devraient bénéficier d'un plan de gestion biologique validé par le comité de pilotage et d'une ORE (obligations réelles environnementales) entre propriétaire, gestionnaire du parc et un gestionnaire compétent, pour s'assurer de leur bonne gestion ;
- les moyens financiers pour la réalisation du plan de gestion, les opérations de gestion et les suivis sont très sous-évalués et à reconsidérer.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []Favorable sous conditions []Défavorable []

Fait le : 11 janvier 2019

Signature :

